

ANNEXE A

1.

a. Chaque Partie convient de fournir annuellement à l'autre Partie une liste de ses navires de pêche qui sont censés pratiquer la pêche du thon blanc au large de la côte de l'autre Partie. La liste comprendra (1) le nom du navire ; (2) le nom du port d'attache ; (3) soit l'indicatif radio, soit la marque d'identification du navire identifiant l'État du pavillon (« la marque d'identification») ; (4) le numéro d'immatriculation du navire de pêche ; (5) le nom du capitaine ou de l'exploitant, s'il est connu.

b. Chaque Partie peut communiquer en tout temps à l'autre Partie des additions ou suppressions à sa propre liste.

c. Dès que possible après réception de la liste et sous réserve du paragraphe 1d) ci-dessous, la Partie réceptrice s'assure que la liste répond aux critères du paragraphe 1a) et en informe l'autre Partie de manière à permettre que se poursuive la pêche du thon blanc en